

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 3 avril 2019

CD20190403_34
id. 4502

Le 3 avril 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU), Mme MORVAN (pouvoir à M. DESCAZEUX), Mme NEGRE (pouvoir à M. DEPRINCE), M. ROGER (pouvoir à M. GONZALEZ), M. VIGUIE (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

Mme BAREGES

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
POUR ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES
ET SAISONNIERS D'ACTIVITÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2019 permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des services en direction des usagers, et selon les besoins non permanents des services.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les dispositions des articles 3 et 136,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 20,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Autorise les recrutements dans les conditions prévues par l'articles 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
- Constate les besoins nécessaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité dans le respect des principes établis dans le rapport d'orientations budgétaires, et des crédits votés,
- Décide d'appliquer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon les dispositions prévues par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Autorise Monsieur à signer, au nom du Département, les contrats nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC